



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Chemin de Piétru
33810 Ambès

Références : 25-667
Code AIOT : 0005200259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Chemin de Piétru 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection traite les suites de l'inspection ayant eu lieu le 10/08/2023 sur la thématique des déchargements de navire, ainsi que de l'incident s'étant produit lors du déchargement du navire présent le 26/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Chemin de Piétru 33810 Ambès

- Code AIOT : 0005200259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine YARA (Ambès) a été mise en service en 1991 (« engrais d'Ambès »). A partir d'ammoniac stocké sous forme liquide dans un réservoir cryogénique, l'usine produit dans un premier temps de l'acide nitrique, puis du Nitrate d'Ammonium en Solution Chaude (NASC) pour fabriquer de l'ammonitrate sous forme granulée. Elle expédie par camions-citernes ou wagons l'ammonitrate, ainsi que des produits intermédiaires (acide nitrique, NASC) et de l'ammoniac.

Le site est classé SEVESO « seuil haut » au titre des rubriques 4441 (Stockage d'Acide Nitrique), 4702 (Stockage d'engrais), 4735 (Stockage d'ammoniac).

L'effectif normal est de 120 personnes sur site.

Son activité est notamment encadrée par un arrêté préfectoral du 17 mai 1990, du 8 juillet 2014 et du 09 novembre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Appontement | Arrêté Préfectoral du 17/05/1990, article Art II-1 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Déchargement | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Incident lors du déchargement navire du 26/08/2025 | Code de l'environnement du 26/08/2025, article R 512-69 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|---|-------------------|
| 3 | Déchargement | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I | Susceptible de suites | Sans objet |
| 4 | Déchargement | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I | Susceptible de suites | Sans objet |
| 5 | Déchargement | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I | Susceptible de suites | Sans objet |
| 6 | Déchargement | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I | Susceptible de suites | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit modifier quelques points documentaires mineurs sur les procédures liées au déchargement d'un navire. Concernant l'incident, l'analyse est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Appontement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1990, article Art II-1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déchargement des bateaux |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les deux bras de déchargement seront équipés d'un système de déconnexion d'urgence rendant impossible un arrachement de la tuyauterie de déchargement, Celle-ci sera équipée des dispositifs permettant d'assurer, en cas de- défection de la pompe principale ou de manque de courant électrique, les manoeuvres de sécurité indispensables.</p> <p>La dérive éventuelle du navire sera contrôlée par des détecteurs de proximité à deux seuils implantés sur les bras. Le premier seuil déclenchera une alarme et provoquera la fermeture des vannes situées en aval et en amont de la déconnexion d'urgence. Le franchissement du second seuil des détecteurs de proximité déclenchera l'alarme, la déconnexion d'urgence et le blocage des bras dans leur position de déconnexion.</p> <p>La tubulure de sortie de chaque bras sera prolongée par une tuyauterie comportant une vanne motorisée, un clapet anti-retour et une vanne à commande manuelle. Chaque ligne comportera également un indicateur de pression et un thermomètre.</p> |

La tuyauterie de déchargement proprement dite sera munie d'une vanne de sécurité qui permettra en dehors des périodes de dépotage, d'isoler la partie de la tuyauterie située sur le domaine public (après vidange par poussée à l'ammoniac gazeux chaud).

Toute disposition sera prise pour éviter les risques de sollicitation mécanique résultant de la collision de la tuyauterie ou de l'appontement avec un corps flottant (positionnement des tuyauteries, présence de ducs d'Albe et de points d'amarrages reliés par des passerelles).

Une liaison radio et téléphone sera établie entre l'usine et l'appontement.

Avant toute manoeuvre de déchargement par un bateau étranger, il conviendra de s'assurer de la bonne compréhension des consignes et de la capacité à dialoguer des différents intervenants (du bateau, de la cabine de déchargement et de la salle de contrôle).

L'appontement devra pendant le déchargement de l'ammoniac être libre de toute autre embarcation.

La conduite d'ammoniac devra être vidangée après chaque déchargement.

Constats :

Constat précédent et réponse de l'exploitant [en italique] transmis par courrier de réf MH/fs - S 024/23 du 17/11/2023 :

Le thermomètre du bras le plus à gauche lorsque l'on arrive sur l'appontement est illisible. Selon l'exploitant, il ne sert plus car la température est directement obtenu par liaison directe avec la salle de commande.

Obs 1 : L'exploitant déposera une demande auprès de M Le Préfet afin de modifier l'article II-1 de son AP du 17/05/1990 pour supprimer la nécessité d'avoir un thermomètre sur les bras, en s'appuyant notamment sur la possibilité d'obtenir cette température via l'interrogation de l'opérateur en salle de commande.

réponse de l'exploitant : "Suite à des discussions avec les différents services au sein de l'usine, nous allons remplacer les thermomètres sur les bras de déchargement d'ammoniac par des transmetteurs de température directement reliés au DCS afin d'avoir une mesure de température supplémentaire sur la ligne de dépotage. Ainsi l'arrêté préfectoral n'a plus besoin d'être modifié"

Le téléphone du bungalow n'a pas été testé du fait que l'exploitant a précisé qu'il était non fonctionnel car il ne permet pas d'établir des appels vers la salle de commande.

écart 1 : L'exploitant répare sous 1 mois la liaison téléphonique entre l'appontement et le centre de commande.

réponse de l'exploitant : " La liaison téléphonique entre l'appontement et le centre de commande a été réparée."

Constat du jour :

L'inspection des installations classées n'a pas pu constater la présence de ces transmetteurs sur les bras de déchargement du fait de l'opération de déchargement en cours. L'exploitant a indiqué que les transmetteurs n'étaient pas encore en place, mais que la modification était bien actée.

La liaison téléphonique du bungalow n'a pas été testée.

| |
|--|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| écart : L'exploitant met en place les transmetteurs de température sur les bras de déchargement sous 3 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Déchargement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Respect des procédures |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mises à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> <p>Procédure « AGRI-20120 Déchargement des navires d'ammoniac »</p> |
| <p>Constats :</p> <p>cf partie confidentielle</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>obs 2-1 : L'exploitant corrigera l'incohérence sur les informations décrivant les MMR 106 et 116 entre celles indiquées dans la procédure AGRI 20120 et celles provenant de l'annexe 4 (dénommée "indépendance des MMR") de l'EDD.</p> <p>obs 2-2 : L'exploitant pourra utilement pour plus de clarté mettre la mention suivante " Déclenchement automatique de l'arrêt du déchargement par température haute ammoniac T> - 30°C et débit Q> 500 t/h."</p> <p>obs 2-3 : Si la version de l'EDD actuellement possédée par l'administration (version novembre 2023 pour le chapitre 7, version 2021 pour le reste) a subi des évolutions notables (soit en quantité, soit en importance), l'exploitant transmet une nouvelle version de l'EDD. Sinon, il transmet a minima l'annexe 4 "indépendance des MMR".</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des procédures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

3. - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mises à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Procédure « AGRI-20121 Check list manœuvre de connexion navire NH3 »

Constats :

Constats précédents et réponse de l'exploitant [en italique] transmis par courrier de réf MH/fs - S 024/23 du 17/11/2023 :

Obs 6 : L'exploitant précise si le bouton d'urgence situé dans le bungalow de l'appontement est testé, et si oui à quelle fréquence.

réponse de l'exploitant : " Les séquences de sécurité sont testées avant chaque arrivée navire lors des opérations des tests des bras de dépotages. Le bouton d'arrêt d'urgence est testé lors de cette phase de tests."

Obs 7 : L'exploitant mettra en cohérence la fréquence des rondes de surveillance de Petroservices indiquée d'une part sur la check list 20-121 et d'autre part au § 19 de la procédure AGRI 20120.

réponse de l'exploitant : " La check-list 20121 a été mise en cohérence avec la procédure AGRI 20120. La fréquence des rondes de surveillance de Petroservices sera maintenant formalisée toutes les heures"

Constat du jour :

La réponse de l'exploitant à l'obs 6 n'appelle pas de remarque. Concernant l'obs 7, l'IIC a pu constater que la check list 20121 avait été modifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchargement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Respect des procédures |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : 3. - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mises à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Procédure « AGRI-20122 Check list manœuvre de déconnexion navire NH3 » |
| Constats : Constats précédents et réponse de l'exploitant [en italique] transmis par courrier de réf MH/fs - S 024/23 du 17/11/2023 : Obs 8 : la date est absente sur la fiche de déconnexion navire. réponse de l'exploitant : " Le responsable Pétroservices, présent lors de l'inspection, a bien noté les points d'amélioration concernant les renseignements obligatoires à inscrire sur les documents. En supplément, YARA a envoyé par mail un résumé des actions à mettre en œuvre pour corriger les observations faites" |
| Constat du jour : La réponse de l'exploitant n'appelle pas de remarque. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Déchargement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Respect des procédures |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : |

3. - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mises à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Procédure « AGRI-20123 Check list essai des bras »

Constats :

Constats précédents et réponse de l'exploitant [en italique] transmis par courrier de réf MH/fs - S 024/23 du 17/11/2023 :

obs : L'exploitant pourra utilement modifier le § 5 de la procédure AGRI 20120 afin de se laisser une marge de manœuvre pour tester le bras avant l'arrivée d'un navire.

Obs 9 : l'exploitant pourra utilement mettre en cohérence la fiche 20123 avec les pratiques de terrain. En l'occurrence le temps de fermeture de la mov 11201 est réalisée à travers la MMR 83, et non lors de de la mise en œuvre de la check-lise 20123.

Constat du jour :

L'IIC a constaté l'évolution des documents concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des procédures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

3. - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mises à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Procédure « AGRI-21056 relevés horaires par personnel en poste à l'appontement »

Constats :

Constats précédents et réponse de l'exploitant [en italique] transmis par courrier de réf MH/fs - S 024/23 du 17/11/2023 :

OBS 10 : L'exploitant s'assure que les annotations réalisées sur la fiche "relevés horaires par le personnel en poste à l'appontement" sont lisibles

réponse de l'exploitant : " Le responsable Pétroservices, présent lors de l'inspection, a bien noté les points d'amélioration concernant les renseignements obligatoires à inscrire sur les documents. En supplément, YARA a envoyé par mail un résumé des actions à mettre en œuvre pour corriger les observations faites"

Constat du jour :

Les écritures présentes sur les fiches "relevés horaires" du 26-08-2025 sont lisibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Incident lors du déchargement navire du 26/08/2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/08/2025, article R 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 26/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Contexte :

Le 26/08/2025, au sein de la société YARA, au cours d'un déchargement d'ammoniac depuis un navire, le bras de déchargement s'est déconnecté via le système de sécurité PERC (déconnexion empêchant l'arrachage du bras). L'inspection des installations classées s'est rendue sur place ce jour du 29/08/2025.

Constat le jour de l'inspection :

L'incident est en cours d'analyse.

Il y a eu un blessé (un des marins du navire), caractérisé en urgence absolue au moment de la prise en charge par le SDIS, par brûlure d'ammoniac liquide, et aucune conséquence environnementale.

A ce jour, 2 hypothèses sont envisagées par l'exploitant :

- 1) déconnexion du PERC suite à la dérive du bateau,
- 2) déconnexion du PERC suite à une erreur humaine

cf annexe confidentielle

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son rapport d'incident en fonction des avancées de l'analyse et la transmet sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

Il répond en outre aux observations réalisées par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois